

# PLAN DE TRAVAIL DANS UN DOSSIER RCD

Fiche explicative quant aux démarches à réaliser lors d'une désignation.



## Ouverture d'un dossier – admissibilité au bénéfice de la procédure en RCD

Article 1675/6 du Code judiciaire (CJ) :

« § 1<sup>er</sup> (...) Dans les huit jours du dépôt de la requête, de l'audition du requérant ou du dépôt de la requête complétée conformément à l'article 1675/4, § 3, le juge statue sur l'admissibilité de la demande.

§ 2. Lorsqu'il déclare la demande admissible, le juge nomme dans sa décision un médiateur de dettes, moyennant l'accord de celui-ci, et, le cas échéant, un huissier de justice et/ou un notaire ».

L'ordonnance d'admissibilité est introduite dans le registre JustRestart visé à l'article 1675/20 du CJ. Cette plateforme numérique de traitement des dossiers de règlement collectif de dettes est active depuis le 2 novembre 2023.

Dans les 5 jours du prononcé de la décision, celle-ci est notifiée par le greffier au médiateur conformément à l'article 1675/9, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> du CJ. Le médiateur reçoit un message dans sa boîte de réception sur JustRestart l'informant de sa désignation.

### Boîte de réception

All Non traité Traité

Sujet: Désignation en tant que médiateur de dettes

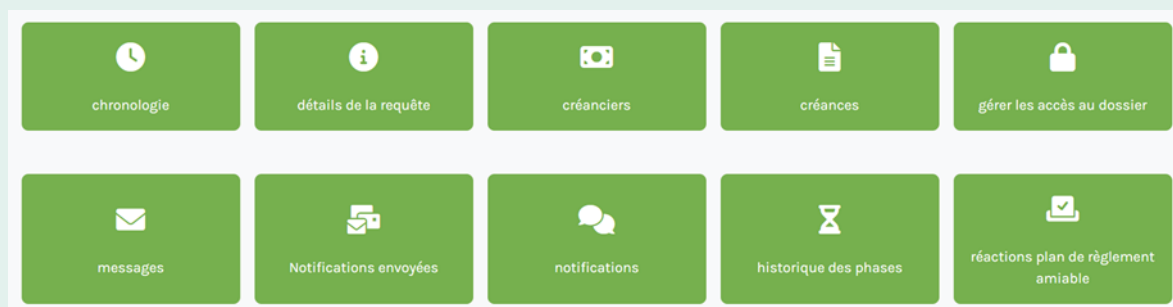
Lors de la désignation, le médiateur doit **procéder par étape** :

#### 1. Accepter/refuser la mission

L'acceptation ou le refus de la mission se fait par JustRestart à l'attention du greffe du Tribunal du Travail (messagerie ou item « courrier circulaire » dans la tuile verte « chronologie »).

## 2. Vérifications dans JustRestart

Il faut vérifier la structure : les créanciers dans la tuile « créanciers », le(s) médié(s) et les débiteurs de revenus dans la tuile « gérer les accès au dossier ».



**N.B.** : Les créanciers, le(s) médié(s) et les débiteurs de revenus doivent être **invités à s'inscrire** sur la plateforme JustRestart (dans le volet public) pour **se lier au dossier**.

Il faut distinguer les **dossiers antérieurs (« les hybrides »)** et **postérieurs** au lancement du registre.

	<b><u>Avant le 2/11/2023</u></b>	<b><u>Après le 2/11/2023</u></b>
	Invitation par le médiateur	Invitation par le greffe
<b>Avec</b> compte public	Invitation via JustRestart	Invitation via JustRestart
	Après un délai de 3 jours ouvrables à Rappel recommandé avec invitation (possibilité de combiner avec rappel DC)	Après un délai de 5 jours ouvrables à pli judiciaire avec invitation (art. 1675/15bis du CJ)
<b>Sans</b> compte public	Invitation par recommandé	Invitation par pli judiciaire
	Pas de rappel	Pas de rappel

Qui doit utiliser JustRestart ? [Article 1675/15bis du Code Judiciaire](#)

- OBLIGATION :
  - Le magistrat, le greffe et le médiateur → dans le volet privé.
  - Les avocats, les tiers qui fournissent l'assistance judiciaire à titre professionnel (ex : les CPAS), le SPF Economie et les personnes morales établies en Belgique → dans le volet public.
- FACULTÉ :
  - Les personnes morales établies à l'étranger peuvent choisir de s'inscrire et de se lier au dossier.

- Les personnes physiques peuvent choisir de s'inscrire, de se lier au dossier puis de renoncer à son utilisation si elles le souhaitent.

3. **La convocation de la personne** et des personnes qui assistent le médié.

4. **La consultation de la Banque nationale Belge** (Centrale des crédits aux particuliers = CCP) **et le fichier des avis de saisies** (FCA).

5. **Ouverture du compte de médiation** pour la gestion des revenus (+ ouverture d'un compte retrait si besoin) à propos duquel le médiateur devra continuellement tenir informé le médié (opérations et solde) – article 1675/9, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> CJ.

Ce compte devra être transmis aux débiteurs de revenus.

Il est utile de le mentionner dans les données financières de JustRestart pour une meilleure visibilité auprès des créanciers et des débiteurs de revenus.

Données financières		
Total du montant de base	EUR	Compte rubriqué
Remboursement	%	Compte personnel du débiteur
Remboursement	EUR	Info supplémentaire
Montant de la retenue mensuelle	EUR	
Date de paiement des créanciers		

Actions	
	<p><b>Modifier les données financières</b></p> <p>Modifier les données ci-dessus</p>

## 6. Les mentions FCA

La mention de la décision d'admissibilité au FCA se fait par le greffe. En cours de procédure, les mentions au FCA ne se font pas automatiquement mais uniquement à la demande du médiateur.

**N.B.** : la **consultation du FCA** à l'admissibilité est à distinguer des **mentions/avis au FCA** qui doivent avoir lieu successivement lors de **l'admissibilité et des grandes étapes du RCD** (application de l'article 1390 quater CJ). C'est le médiateur de dettes qui est responsable des données inscrites au FCA, à l'exception de l'avis de radiation. La loi du 26 décembre 2022 a modifié l'article 1390 septies du CJ qui impose dorénavant au greffe de radier l'avis dans le FCA à la clôture du RCD.

# Traitement des données et premier entretien

---

## 1. Premier entretien

- ✓ **Information sur la procédure** et rôles des différents intervenants (effets de la décision d'admissibilité suivant l'article 1675/7 CJ, droits et obligations des médiés, du médiateur, des créanciers, rôle du juge dans la procédure, utilisation de JustRestart, frais et honoraires de la procédure, perception des revenus – toutes les rentrées financières du médié, quid des revenus périodiques, remboursements mutuelle, pensions alimentaires à payer ou à recevoir, durée du plan, alternatives possibles, effet sur les cautions éventuelles suivant article 1675/11, §4 CJ, etc.) ;
- ✓ **Travail sur le budget** (charges, revenus, qui fait quoi, qui paye quoi, factures en retard, réserve pour les imprévus, réserve pour les factures périodiques, réserve pour les frais et honoraires, etc.) et déterminer le montant du **pécule de médiation** (un pécule qui est au moins égal au montant protégé en application des articles 1409 à 1412 du CJ, qui peut être réduit pour une période limitée moyennant l'autorisation expresse écrite du médié, et qui doit toujours être supérieur, tant dans le cadre du plan de règlement amiable que dans le cadre du plan de règlement judiciaire, aux montants visés à l'article 14 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majorés de la somme des montants visés à l'article 1410, § 2, 1°) ;
- ✓ Proposer, si besoin, un **accompagnement budgétaire** (guidance et/ou gestion budgétaire) si possible. Cet accompagnement peut être réalisé auprès d'un autre service (CPAS, ASBL, etc.) ;
- ✓ Vérifier que la **requête est bien complète** : liste des créanciers, revenus, biens, succession éventuelle, données administratives, ...

**NB** : toujours confirmer le contenu du 1<sup>er</sup> entretien par courrier/courriel.

Possibilité de demander des brochures explicatives sur la gestion/guidance budgétaire auprès de MEDENAM (accessibles également en PDF sur le [site internet](#)), à remettre au(x) médié(s).

Il est également possible que les comptes bancaires du médié soient bloqués à la suite de la procédure ; le médiateur peut demander qu'ils soient débloqués par simple courrier adressé aux institutions bancaires ou proposer d'ouvrir un compte retrait lié au compte de médiation.

## 2. Déclarations de créances (DC)

### Article 1675/9 § 2 et 3 du Code Judiciaire

**Réception des déclarations de créance** sur JustRestart ou en papier (encodage par le médiateur dans le registre pour les personnes morales établies à l'étranger ou les personnes physiques qui ont choisi de ne pas utiliser JustRestart).

Les créanciers ont **1 mois** pour répondre à dater de la notification de l'ordonnance d'admissibilité.

**Exceptions :**

- Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents de l'Union européenne, ce délai est de **3 mois**.
- Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents hors de l'Union européenne, ce délai est de **5 mois**.

**3. Les rappels de déclaration de créance**

Communication électronique par JustRestart ou par courrier recommandé avec accusé de réception (AR), aux créanciers d'un **délai supplémentaire de 15 jours** pour **introduire leur déclaration de créance** à dater de la réception du rappel.

**Exceptions :**

- Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents de l'Union européenne, ce délai est de **30 jours**.
- Lorsque le débiteur et le créancier résident dans deux États différents hors de l'Union européenne, ce délai est de **55 jours**.

**4. Analyse des déclarations de créance**

- ✓ Demander au Tribunal du travail (TT) de notifier la procédure aux éventuels **créanciers non repris dans la requête** avec une invitation à se lier à JustRestart (item « 1675/4 Ajout/modification des données des parties » dans la chronologie);
- ✓ Si malgré le rappel avec le délai supplémentaire de 15 jours, le médiateur n'a toujours pas de nouvelles du créancier, ce dernier sera réputé avoir renoncé à sa créance. Il sera **forclos**. Sa créance ne peut pas être admise. En cas de désaccord, c'est le TT qui est compétent pour statuer sur l'admission ou non de la créance (fixation pour difficultés) ;
- ✓ **Vérification des créances** par le médiateur. La déclaration doit indiquer « *la nature de la créance, sa justification, son montant en principal, intérêts et frais, les causes éventuelles de préférence ainsi que les procédures auxquelles elle donnerait lieu* » (Art. 1675/9, §2, al. 2 CJ).

Si la déclaration de créance (DC) n'est pas complète ou qu'il manque des annexes obligatoires (copie de facture, contrat, décompte), il faut demander des informations complémentaires aux créanciers par la messagerie de JustRestart ou à défaut, par courrier. S'il ne répond pas, le médiateur devra lui adresser un rappel conformément à l'article 1675/9, § 3 du CJ sur JustRestart ou à défaut, par recommandé avec accusé de réception.

Quid des créances contestées ? Quelle est la position du médié ? Sur quel élément repose la contestation ? Valable/ pas valable ? Consulter absolument le juriste conventionné de votre service. Si la contestation est argumentée, il appartient au médié de consulter le cas

échéant un avocat (aide juridique de 2<sup>ème</sup> ligne à envisager) pour faire valoir et trancher cette contestation.

Le médiateur vérifie également si les créances déclarées sont prescrites ou non.

## 5. Le sort des cautions et leur décharge dans la procédure

### Article 1675/16 bis du Code judiciaire

Le médiateur informe la caution (personne physique qui, à titre gratuit, s'est constituée sureté personnelle du requérant) par JustRestart ou par courrier, de son droit d'être lié au registre et de demander à être libéré de ses engagements en tout ou partie = **décharge des cautions**.

Caution ou co-débiteur solidaire ? La jurisprudence tend à les assimiler à certaines conditions via une requalification du « co-débiteur » en « caution » : engagement à titre gratuit, pas d'avantage retiré par le co-débiteur, obligation disproportionnée à ses revenus et à son patrimoine, dépôt obligatoire de pièces justificatives.

## 6. Devoir d'information des créanciers

### Article 1675/8 du Code judiciaire

*«Le débiteur et les tiers [communiquent] au médiateur de dettes chargé d'une procédure de règlement amiable ou judiciaire, à sa demande, tous renseignements nécessaires sur des opérations accomplies par le débiteur et sur la composition et la localisation du patrimoine de celui-ci».*

S'il existe un problème pour **obtenir des informations des créanciers**, le médiateur a désormais le droit de les solliciter lui-même. Le Tribunal peut aussi être saisi par le médiateur à cette fin.

# L'intervention du juge en cas de difficultés avec le/les médié(s)/les créanciers

---

### Articles 1675/14, § 2, al. 3, 1675/15 et 1675/17, § 4 du Code judiciaire

- ✓ Demander la **fixation d'une audience en Chambre du Conseil** (audience de cabinet) après avoir tenté une conciliation à l'amiable avec le médié.

Item dans la chronologie :

**/ - Convocation en chambre du conseil**

- ✓ Requête en **fixation pour difficultés** : le Tribunal peut être saisi à tout moment par le médié ou le médiateur si des difficultés entravent l'élaboration ou l'exécution du plan (ou s'il y a un problème dans le cadre des relations avec les créanciers).

Item dans la chronologie :

Art. 1675/14, §2 Lid 3 - Demande de convocation au tribunal en cas de difficultés ou de faits nouveaux (PRA)

- ✓ Requête en **révocation** en cas de manquements graves (le médié a caché des informations importantes sur sa situation professionnelle, son patrimoine, a organisé son insolvabilité, a augmenté son passif, succession de factures en retard au niveau des charges, ...).

A défaut d'une révocation, le TT peut ordonner le **rejet** de la procédure, soit la clôture du dossier, car il estime que le comportement du médié n'est pas fautif.

Item dans la chronologie :

Art. 1675/15 - Demande de révocation PRA

- ✓ **Remplacement du médiateur** de dettes : Le médié peut quant à lui demander le remplacement du médiateur en cas d'empêchement ou d'absolue nécessité avec possibilité pour le médiateur d'être entendu préalablement par le TT (faculté aussi offerte au médiateur). Le remplacement doit être mentionné au FCA.

Item dans la chronologie :

Art. 1675/17, §4 - Demande de remplacement du médiateur de dettes

## Le plan amiable

---

### Articles 1675/10 du Code judiciaire

Voir modèles sur le [site](#) de MEDENAM.

**L'élaboration du projet de plan – phase préparatoire de 6 mois maximum avec une prorogation possible de 6 mois :**

- avec remboursement total (principal, frais et intérêts) ;
- avec remboursement partiel (uniquement le principal, une partie du principal, ...) ;
- sans remboursement (avec mesures d'accompagnement/sans mesure d'accompagnement).

### 1. Les éléments à reprendre dans le plan

- ✓ **Situation familiale et socioprofessionnelle** du (ou des) médié(s) ;
- ✓ Le **passif** avec les créanciers qui participent au plan, ceux qui ont renoncé et les forclos ;
- ✓ Le montant qui sera affecté au **remboursement des créanciers**, aux **frais et honoraires** du médiateur et aux éventuelles **dépenses exceptionnelles** ;

- ✓ L'éventuel remboursement de **dettes prioritaires** au regard de la notion de dignité humaine ;
- ✓ La **durée du plan** (maximum de 7 ans à dater de l'admissibilité, sauf décision motivée du juge, comme par exemple, la conservation du patrimoine immobilier) ;
- ✓ Les **modalités de remboursement** et le tableau de répartition des remboursements (avec une préférence pour un remboursement annuel organisé par ordre permanent afin d'éviter une charge financière trop importante au médié). Dans la mesure du possible, privilégier une clé de répartition théorique (en pourcentage) plutôt que de viser des montants précis ; cela permet plus de latitude en cas de soucis ;
- ✓ Les **clauses particulières** pour se prémunir contre tout incident pendant l'exécution du plan ; pour éviter les adaptations successives du plan, prévoir des clauses spécifiques de commun accord des parties visant le remboursement anticipé, la suspension du plan, etc. ;
- ✓ Les **mesures d'accompagnement** éventuelles (guidance budgétaire, traitement médico-psychologique, recherche d'emploi, etc.) ;
- ✓ Toujours bien **dater les plans + signature** ;
- ✓ **Annexe au plan** (uniquement communiquée au juge) : un état détaillé des charges et avoirs du (ou des) médié (s) et, le cas échéant, des charges et avoirs de son ménage.

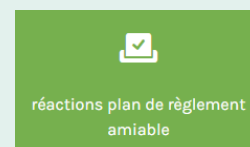
## 2. Envoi et réactions au plan

- ✓ **Envoi** aux parties du projet de plan par JustRestart (si elles sont liées au registre) ou par courrier recommandé (médié, son avocat/mandataire, tous les créanciers) ;

Pour JustRestart, c'est l'item :

### Art. 1675/10, §4 - Communication du projet de modification du plan de règlement amiable (PRA)

- ✓ **Réception des accords** dans les délais fixés par la loi. Si pas de nouvelles (contredit) dans le délai légal de 2 mois à dater de la notification du projet de plan, l'accord est tacite.
- ✓ **Les contredits** des créanciers/médié(s) doivent être formulés sur JustRestart ou avoir été envoyés par courrier recommandé (pour ceux qui ne sont pas obligés de se lier au registre).
- ✓ Quid du refus abusif d'un créancier ? Le TT est compétent pour statuer sur la question.



## 3. La requête en homologation du plan

La dernière version du plan, soit celui qui a été approuvé par les parties, est donc à déposer sur JustRestart dans la chronologie, avec les annexes nécessaires :

### Art. 1675/10, §5 - Communication du PRA, le rapport de ses activités et les pièces du dossier

- La requête en homologation avec taxation ;
- Le plan ;



- Les déclarations de créance « papier » ;
- La grille budgétaire du médié ;
- Les accords écrits obtenus ; si pas de réponse de l'une des parties, prouver que le plan lui a été adressé par recommandé ou communiqué sur JustRestart ;
- La preuve des envois recommandés avec AR pour les créanciers qui n'ont pas envoyé leur DC dans les délais.

Une fois le plan homologué, procéder aux mentions au FCA.

## Le rapport annuel :

---

### Article 1675/17, § 3 du Code judiciaire

Voir modèles sur le [site](#) MEDENAM.

**Quand ?** Chaque année, à la date anniversaire de l'ordonnance d'admissibilité qu'il y ait un plan homologué ou pas.

Il doit être **déposé sur JustRestart** :

- Rapport annuel + un relevé actualisé des créances.
- Les annexes ? Il faut y ajouter le livre journal du compte de médiation et la grille budgétaire du médié.
- La taxation des frais et honoraires peut être adressée en même temps au Tribunal.

Items dans la chronologie :

Art. 1675/17, §3 lid 2 - Rapport médiateur de dettes

Art. 1675/17, §3 lid 2 - Annexes non accessibles aux créanciers/conjoint/cohabitant

Art. 1675/19, §2 - Demande d'approbation d'honoraires, émoluments et frais

## Exécution et suivi du plan :

---

### 1. Qui informe de l'homologation du plan aux créanciers/médié (s) ?

- Le greffe se charge de notifier l'ordonnance d'homologation via JustRestart ou par pli judiciaire, mais rien n'empêche le médiateur de le faire (par la messagerie JustRestart ou email).
- Le médiateur se charge des mentions du plan au FCA.

## 2. La suspension et/ou modification du plan

Les **clauses particulières** contenues dans le plan peuvent prévoir de mettre entre parenthèses le plan afin de trouver une solution « technique » au(x) problème(s) rencontré(s) (incapacité de travail qui réduit les revenus temporairement, obligation de quitter le logement, séparation, perte d'emploi, ...). Il faut donc signaler l'arrêt temporaire du plan pour x mois le temps de trouver une solution. Le plan sera prolongé en conséquence.

Si le souci devait durer, il faudra envisager la modification du plan (réduction du disponible suivant la nouvelle situation, mettre fin à la procédure s'il n'y a plus aucune chance de parvenir à dégager un disponible, par exemple parce que le traitement ou l'incapacité devient permanente, ...) ou la fixation pour difficultés sur base de l'article 1675/14 CJ.

Il est tout à fait indiqué de prévoir certaines situations à l'avance dans le projet de plan et ainsi éviter toute contestation des créanciers. Cela permet aussi parfois d'éviter de devoir faire fixer le dossier, de perdre du temps et d'alourdir la procédure.

## 3. Les requêtes en autorisation spéciale

### Articles 1675/7, § 2 et 14bis du Code judiciaire

Voir modèles sur [site](#) MEDENAM.

- ✓ Requête en **autorisation de vendre** un immeuble de gré à gré, un bien meuble.

Item dans la chronologie :

**Art. 1675/14bis - Demande d'autorisation de vente de biens immeubles**

**Art. 1675/14bis - Demande d'autorisation de vente de biens meubles**

**Art. 1675/14bis - Demande d'autorisation de vente de biens immeubles en copropriété**

- ✓ Requête en **autorisation d'accomplir un acte étranger à la gestion normale** du patrimoine (ex : achat d'une voiture, d'un électroménager, la participation des enfants à un voyage scolaire, l'inscription à une formation payante pour favoriser un emploi, etc.) ou en vue **d'exercer une activité indépendante** à titre accessoire, etc. ;

Item dans la chronologie :

**Art. 1675/7, §3 - Demande d'autorisation**

## Le plan judiciaire :

---

### Article 1675/11 à 13bis du Code judiciaire

#### 1. Types de plans possibles :

- **Sans remise de dettes (en capital - plan 12)** : durée de maximum 5 ans, sauf prorogation

Article 51 CJ ou sauf pour sauvegarder le patrimoine et assurer le respect de la dignité humaine.

- **Avec remise de dettes partielle (en intérêts et en capital – plan 13)** : à la demande du médié, pour une durée de 3 à 5 ans, avec prorogation possible.

Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :

- les dettes alimentaires ;
- les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction ;
- les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ;
- les amendes pénales.

- **Avec remise totale de dettes (sans plan – 13bis)** : si aucune autre mesure possible.

La remise de dettes est acquise, sauf retour à meilleure fortune dans les cinq années qui suivent la décision.

2. **Le procès-verbal de carence** est l'acte rédigé par le médiateur pour signaler au Tribunal son incapacité/impossibilité à trouver un accord, d'élaborer un plan amiable, ... (faire constater l'échec de la procédure amiable).

Item dans la chronologie :

#### Art. 1675/13bis, §1 - PV de carence avec demande de toute autre remise de dettes

Une audience publique sera fixée afin que le juge prenne connaissance du dossier. Les créanciers, les médiés et leur avocat, et bien entendu le médiateur y seront convoqués.

Le médiateur aura toujours la possibilité de déposer une note d'audience pour signaler des faits nouveaux ou actualiser le dossier. C'est d'ailleurs vivement conseillé.

Un plan judiciaire peut être proposé par le médiateur dans le P-V de carence. Ce plan peut prévoir la fin de la procédure avec le maintien des mesures d'accompagnement, un remboursement unique via les liquidités du compte de médiation, le report ou le rééchelonnement d'une dette, la suspension des suretés réelles et des cessions de créance, l'allongement du délai de remboursement d'un crédit, un plan basé sur la vente d'une partie du patrimoine, ou une remise de dettes totale, etc.

**N.B.** : le Tribunal peut appliquer la **grille MARECHAL**.

$$\frac{[(\text{Racine carrée du Montant dû en principal} = \text{passif}) + 1]}{\hat{\text{Âge du requérant}}} \times 12 = \text{durée du plan}$$

Exemple : 35.000 € et 69 ans :  $[(\sqrt{35.000} = 187,08 / 69 = 2,71) + 1] \times 12 = 44,52$  mois

Cette grille peut aussi être utilisée par le médiateur de dettes dans la phase amiable.

### 3. Le suivi du plan judiciaire

Après l'audience, les modalités du plan seront reprises dans la décision judiciaire qui sera notifiée aux parties (créanciers et médié) ainsi qu'au médiateur via JustRestart ou par pli judiciaire.

Le médiateur devra également se charger de l'envoi au greffe de l'avis de règlement collectif de dettes dûment complété (Inscription au FCA).

Chaque année, le pécule de médiation devra être indexé.

4. **Le rapport annuel comme pour le plan amiable** : à déposer sur JustRestart et envoyer au médié s'il n'est pas lié au registre.

## Les faits nouveaux et les difficultés en cours de procédure :

---

### Article 1675/14 Code judiciaire

Le médié a l'obligation d'informer sans délai le médiateur de **tout changement** dans sa situation.

Il arrive aussi qu'un nouveau créancier se manifeste en cours de plan, que le médié hérite, qu'il perde son emploi ou se sépare, ...autant de faits nécessitant que le **Tribunal fixe une audience** en présence de toutes les parties, à la demande du médiateur.

Item dans la chronologie :

Art. 1675/14, §2 Lid 3 - Demande de convocation au tribunal en cas de difficultés ou de faits nouveaux (PRA)

## La fin de procédure :

---

Voir modèles sur le [site](#) de MEDENAM.

Quelles sont les démarches que le médiateur doit réaliser à la fin de la procédure ?

### 1. Le plan arrive à terme

#### Article 1675/17 du Code judiciaire

A la fin du plan, le médiateur devra envoyer au Tribunal une demande de décharge sous la forme d'un rapport, avec son dernier état de frais et honoraires.

Ces actes doivent être déposés sur JustRestart – Item dans la chronologie :

**Art. 1675/17, §3 - Demande de clôture**

Il s'agit de la clôture de la procédure.

Le Tribunal rendra une ordonnance qui met fin à la procédure. Cette ordonnance servira au médiateur pour la clôture du compte de médiation, son affectation et la libération des revenus pour qu'ils soient versés directement aux médiés.

Cette ordonnance sera notifiée aux parties (créanciers et médié), aux débiteurs de revenus ainsi qu'au médiateur via JustRestart (s'ils sont liés au registre) ou à défaut, par pli judiciaire.

**N.B.** : toujours veiller à ne clôturer le compte de médiation qu'après 1 mois à dater de la notification pour respecter le délai de recours. Le médiateur peut aussi contacter les débiteurs de revenus pour leur signifier la fin de la procédure et communiquer le numéro de compte bancaire personnel du (ou des) médié(s).

**N.B.** : Certains magistrats adressent au médiateur, préalablement à l'ordonnance de clôture, un courrier dans lequel ils demandent de répartir le solde du compte de médiation, de prélever l'état de frais et honoraires, de transmettre la preuve que le compte de médiation est à zéro et d'envoyer au Tribunal une demande formelle de décharge.

**N.B.** : Pendant une durée de 5 ans après la fin du plan amiable ou judiciaire comportant une remise de dettes en principal, tout créancier peut communiquer au juge une demande de révocation de celle-ci, en raison d'un acte accompli par le débiteur en fraude de ses droits (art. 1675/15, 62 CJ).

## **2. Fin de la procédure pour révocation**

### **Article 1675/15 du Code judiciaire**

La révocation peut concerner la procédure (si pas de plan) ou le plan de règlement s'il est en cours, ou encore la remise totale de dettes.

La demande se fera par le médiateur ou un créancier, par requête en révocation du jugement d'admissibilité ou du plan de règlement amiable ou judiciaire à déposer sur JustRestart.

Item dans la chronologie :

**Art. 1675/15 - Demande de révocation PRA**

Une audience sera fixée pour que le juge statue sur la demande de révocation. Une convocation sera envoyée au médié et aux créanciers.

A l'audience, le juge pourra :

- Soit accéder à la demande de révocation avec une répartition du solde du compte préalablement proposée par le médiateur dans sa requête, et il déchargera le médiateur de sa mission ;
- Soit renvoyer le dossier au médiateur de dettes afin qu'il poursuive sa mission. En cas d'incompatibilité grave, un changement de médiateur peut être demandé.

Après avoir obtenu le jugement de révocation, un avis de règlement collectif de dettes doit être complété (Inscription au FCA).

**N.B.** : En cas de révocation, le médié ne pourra plus introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de 5 ans à dater du jugement de révocation.

### 3. Fin de la procédure par désistement

#### Article 1675/15 du Code judiciaire

Le désistement ne peut être demandé que par les médiés ou leur représentant. La demande doit être adressée au Tribunal par simple courrier écrit (envoyé au greffe) s'ils ne sont pas liés au registre, ou déposée sur JustRestart dans la chronologie (le volet public).

Une audience sera fixée par le juge afin d'évaluer la situation. C'est l'occasion d'interroger le médié sur les motivations d'une telle demande et de lui rappeler les contours de la procédure, de même que les conséquences d'une fin de procédure.

Si la demande est acceptée, un jugement sera rendu et notifié aux parties (créanciers et médié(s)) sur JustRestart ou à défaut, par pli judiciaire.

### 4. Fin de la procédure en raison du décès du médié

En cas de décès, le médiateur devra déposer une requête en clôture accompagnée d'un acte de décès.

La procédure est volontaire et *intuitu personae*. Elle ne peut donc pas se poursuivre en cas de décès.

S'il y a plusieurs requérants, la procédure s'arrête seulement pour le médié décédé. Elle subsiste à l'égard de l'autre médié.

## Autres :

---

### 1. Quels recours possibles ?

#### Article 1675/16ter du Code judiciaire

- ✓ Recours du requérant contre la décision de non-admissibilité.
- ✓ Recours des tiers contre la décision d'admissibilité.

- ✓ Recours contre les autres décisions.

→ Dans le mois de la notification de la décision.

Il est conseillé au médié de consulter un avocat.

## 2. Les frais et honoraires de médiation

### Article 1675/19 du Code judiciaire

→ Voir [Fiche technique 06](#) – Frais et Honoraires du médiateur sur le site de MEDENAM

- L'état de frais et honoraires doit être déposé sur JustRestart par requête (au moment du rapport annuel, lors d'une demande d'homologation de plan, lors d'une demande de fin de procédure).

Item dans la chronologie :

#### Art. 1675/19, §2 - Demande d'approbation d'honoraires, émoluments et frais

Il faut être attentif à leur indexation.

- Possibilité de recourir au SPF ECONOMIE si les fonds sont insuffisants sur le compte de médiation.

Depuis le 26 septembre 2022, les demandes d'intervention dans les frais de médiation doivent être soumises au SPF Economie via la plateforme en ligne *DebtMediation* (Voy. FT 06).